ANNEXE : INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR

Des informations concernant les caractéristiques ou objectifs environnementaux et sociaux des fonds sont fournies dans les Annexes ci-dessous, conformément au Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé.

Table des matières

MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE	**180**
MIRABAUD – EQUITIES SWISS SMALL AND MID	**187**
MIRABAUD –GLOBAL HIGH YIELD BONDS	**194**
MIRABAUD –CONVERTIBLES GLOBAL	**203**
MIRABAUD –GLOBAL STRATEGIC BOND FUND	**213**
MIRABAUD –GLOBAL DIVIDEND	**223**
MIRABAUD –GLOBAL FOCUS	**233**
MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION	**242**
MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE EX UK	**250**
MIRABAUD – GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND	**257**
MIRABAUD – GLOBAL CLIMATE BOND FUND	**264**
MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND	**273**
MIRABAUD – DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL	**280**
MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2026	**287**
MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2029	**295**
MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2030	**303**
MIRABAUD –GLOBAL EQUITY	**311**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE

Identifiant d'entité juridique : 549300JLS38ASB5M9505

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●● ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le

Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

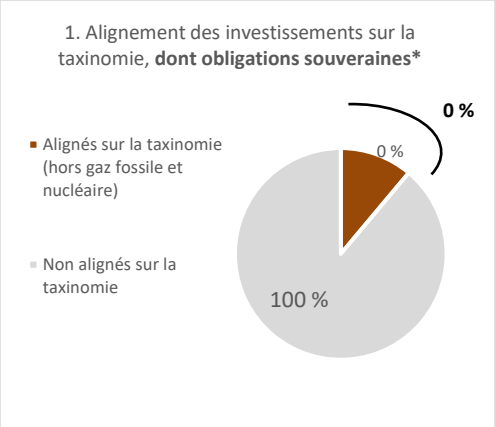
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

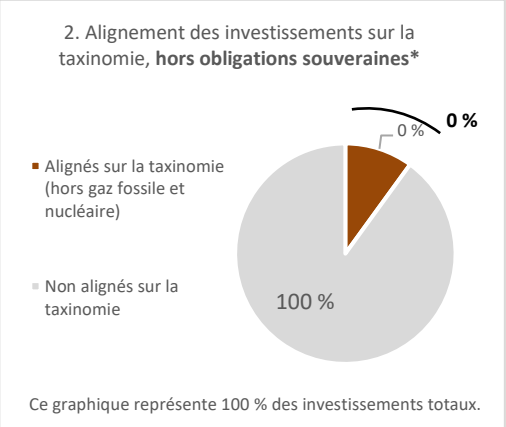
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Discovery-Europe.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – EQUITIES SWISS SMALL AND MID

Identifiant d'entité juridique : 549300KXQFOOTUNIT115

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** | ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Une exclusion supplémentaire est appliquée aux jeux d'argent et à la production de charbon thermique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés dont la notation est inférieure ou égale à D+. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

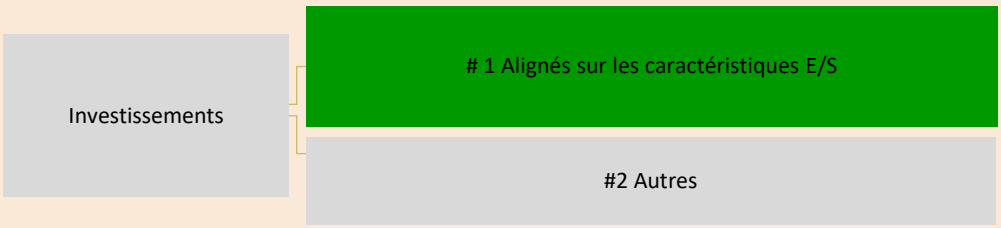
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier **?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

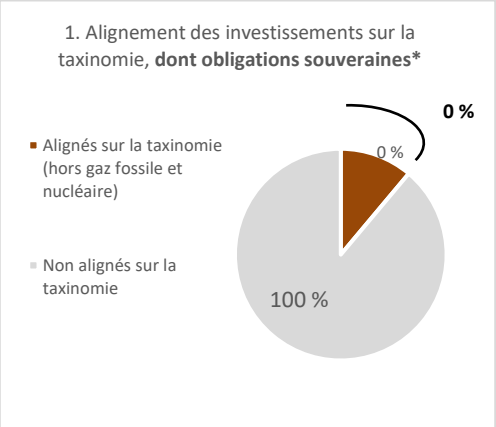
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

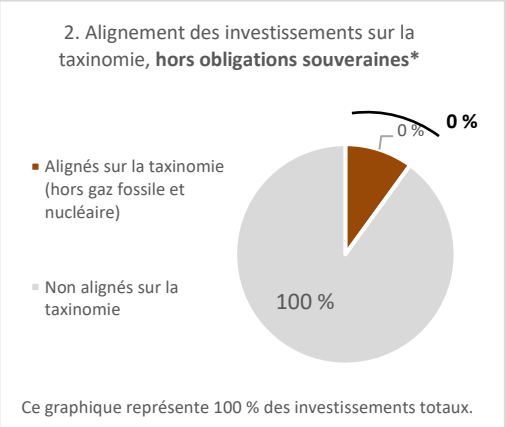
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Equities-Swiss-Small-and-Mid.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL HIGH YIELD BONDS

Identifiant d'entité juridique : 5493003XE5B1EFDTRF59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30[1] % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Notation « best-in-class » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

- Les émetteurs et les entreprises exerçant des activités économiques qui soit (i) génèrent des revenus provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE, soit (ii) démontrent un alignement crédible avec les objectifs de l'accord de Paris tels que la trajectoire de 2 °C ou moins, sur la base de cadres reconnus, notamment l'initiative Science-Based Targets (SBTi), la Transition Pathway Initiative (TPI) ou d'autres méthodologies d'alignement équivalentes.

- sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et d'exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.
  En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices. Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

  En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.



Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes), le Compartiment intègre des critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-class » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles de chaque secteur. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?



En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 30[1] %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 20 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le Compartiment investit un minimum de 30[1] % dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier*** **?**

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui

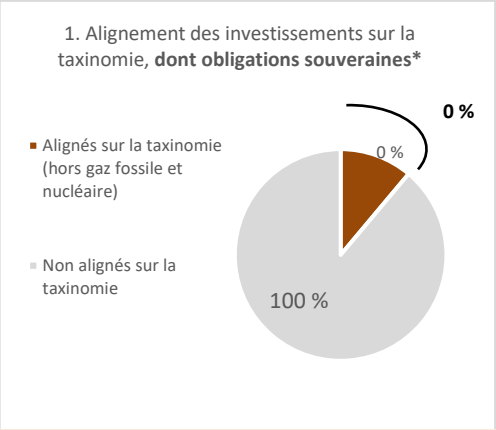
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

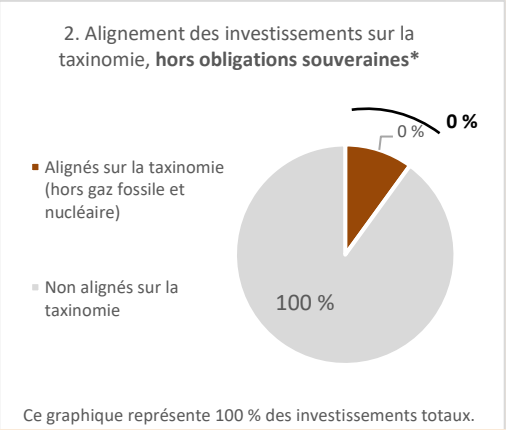
☒ Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30[1] % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critère d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-High-Yield-Bonds.pdf

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – CONVERTIBLES GLOBAL

Identifiant d'entité juridique : 549300ELS76F8AEB2Z51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 [1] % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

.

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions sectorielles : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent au charbon, aux armes conventionnelles, au pétrole et au gaz conventionnels et non conventionnels, ainsi qu'à la production d'électricité.

Filtrage normatif : le Compartiment exclut les entreprises impliquées dans des controverses majeures récentes (c'est-à-dire les controverses classées dans la catégorie 5 par notre fournisseur de données). Les controverses permettent d'évaluer l'implication des entreprises dans des incidents ayant des implications ESG négatives, y compris des violations d'accords internationaux, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, de l'OIT, etc. La Note de controverse reflète le degré d'implication de l'entreprise et la gestion de ces questions par cette dernière. Ces notes se situent sur une échelle de cinq niveaux, allant de Faible (Catégorie 1) à Grave (Catégorie 5).

Sélection positive : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs affichant le seuil de qualité ESG minimum, en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement.

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Une évaluation est effectuée pour chaque investissement direct. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des

questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit:

Les émetteurs et les entreprises exerçant des activités économiques qui soit (i) génèrent des revenus provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE, soit (ii) démontrent un alignement crédible avec les objectifs de l'accord de Paris tels que la trajectoire de 2 °C ou moins, sur la base de cadres reconnus, notamment l'initiative Science-Based Targets (SBTi), la Transition Pathway Initiative (TPI) ou d'autres méthodologies d'alignement équivalentes.

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment applique la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et d'exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices.
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place

- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région permettant de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. 100 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent au charbon, aux armes conventionnelles, au pétrole et au gaz conventionnels et non conventionnels, ainsi qu'à la production d'électricité.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 30 %[1].

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



La catégorie # 1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit à 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le Compartiment investit un minimum de 30[1] % dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier*** **?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

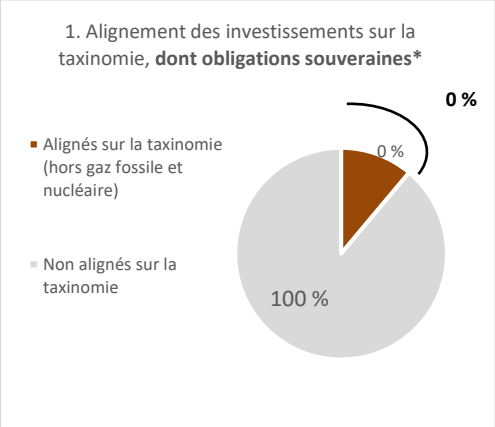
☐ Oui

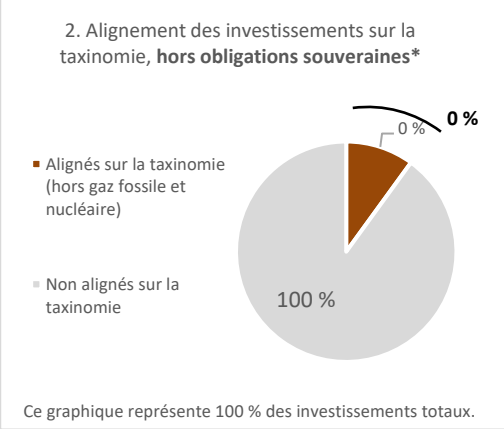
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30[1] % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

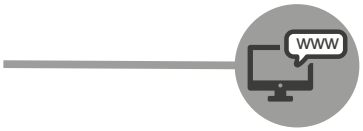
  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Convertibles-Global.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL STRATEGIC BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 549300L4MYQSQQ5QEA93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30[1] % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.
Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Notation « best-in-class » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les entreprises exerçant des activités économiques qui soit (i) génèrent des revenus provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE, soit (ii) démontrent un alignement crédible avec les objectifs de l'accord de Paris tels que la trajectoire de 2 °C ou moins, sur la base de cadres reconnus, notamment l'initiative Science-Based Targets (SBTi), la Transition Pathway Initiative (TPI) ou d'autres méthodologies d'alignement équivalentes.

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et d'exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices.
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration,

diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

  Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

  Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
-

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.
Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-class » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles de chaque secteur. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

En amont de son processus, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 30[1] %.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment. Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 20 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne**

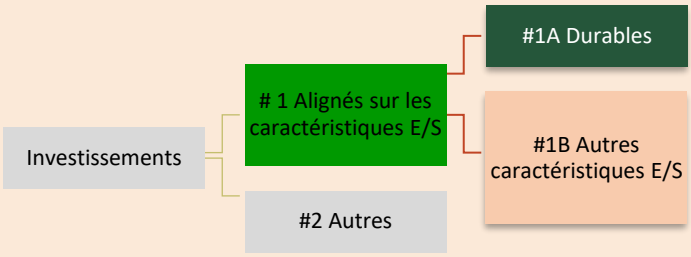
Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le Compartiment investit un minimum de 30 %[2] dans des investissements durables.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

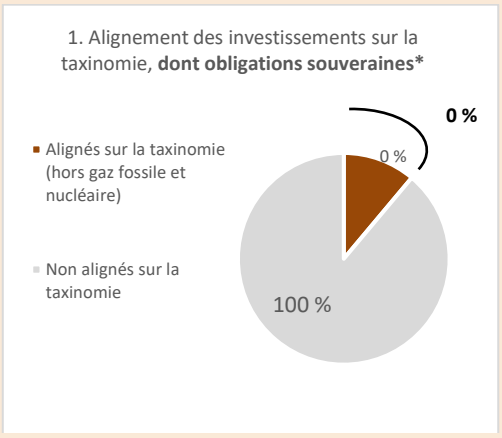
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

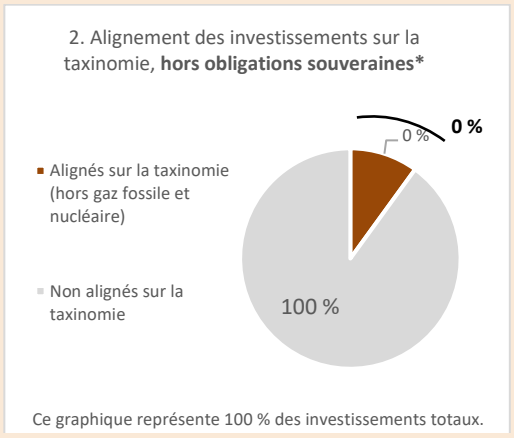
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30[1] % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Strategic-Bond-Fund.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL DIVIDEND

Identifiant d'entité juridique : 5493003XE5B1EFDTRF59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 [1] % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

.

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.
Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs affichant le seuil de qualité ESG minimum, en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les entreprises exerçant des activités économiques qui soit (i) génèrent des revenus provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE, soit (ii) démontrent un alignement crédible avec les objectifs de l'accord de Paris tels que la trajectoire de 2 °C ou moins, sur la base de cadres reconnus, notamment l'initiative Science-Based Targets (SBTi), la Transition Pathway Initiative (TPI) ou d'autres méthodologies d'alignement équivalentes.

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et d'exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices.
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

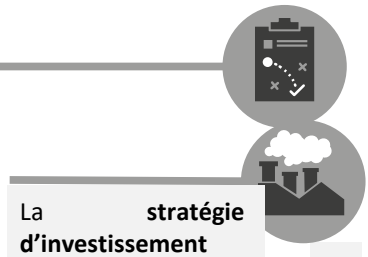
Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse

extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées dans les informations publiées sur le site web du Compartiment. Informations publiées sur le site web.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 30[1] %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des

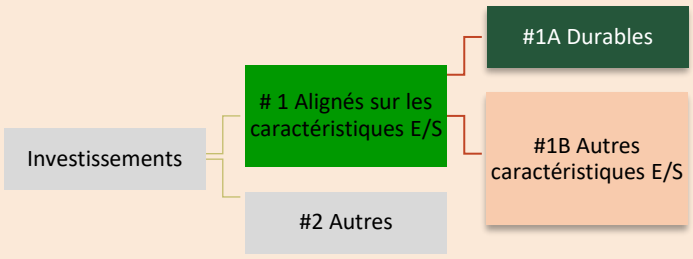
flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le Compartiment investit un minimum de 30[1] % dans des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

environnementales ou sociales promues par le produit financier **?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE2 ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

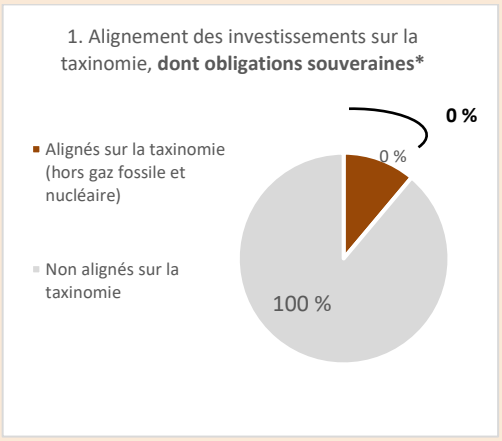
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

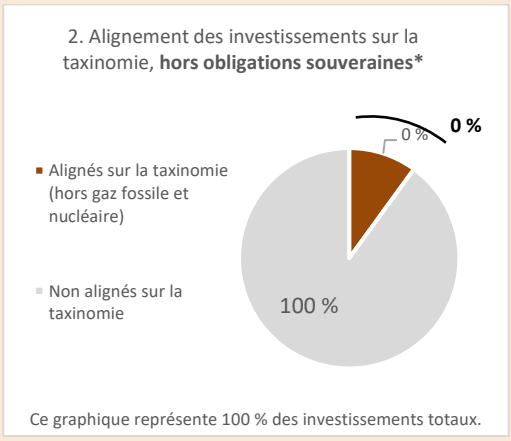
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30 %[1] d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des mesures de protection minimales en mettant en œuvre la politique d'exclusion de groupe et en s'abstenant d'investir dans des sociétés exerçant des activités jugées controversées. Des exclusions ou restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer conformément au processus d'investissement du Compartiment. De plus amples informations concernant ces mesures de protection minimales sont disponibles dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires sont appliquées et détaillées dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Dividend.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL FOCUS

Identifiant d'entité juridique : 549300TG0JDEAJJRF156

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 %[1] d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

.

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées sont détaillées dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les émetteurs et les entreprises exerçant des activités économiques qui soit (i) génèrent des revenus provenant d'activités qui contribuent de manière substantielle à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux définis dans la taxonomie de l'UE, soit (ii) démontrent un alignement crédible avec les objectifs de l'accord de Paris tels que la trajectoire de 2 °C ou moins, sur la base de cadres

reconnus, notamment l'initiative Science-Based Targets (SBTi), la Transition Pathway Initiative (TPI) ou d'autres méthodologies d'alignement équivalentes.

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et d'exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices.
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).



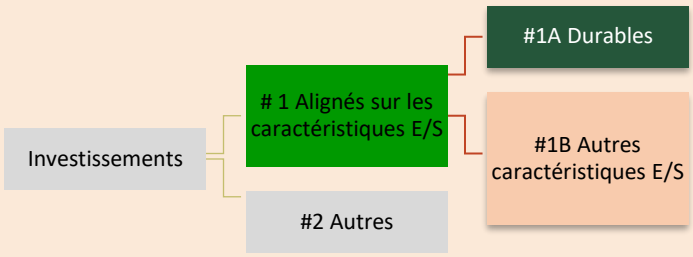
De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités ve… des sociétés d… lesquelles le prod… financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le fonds investit un minimum de 30[1] % dans des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

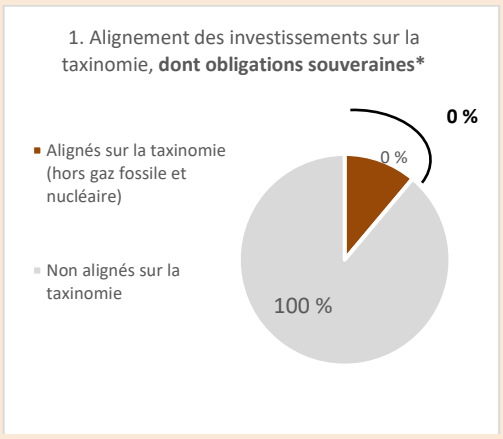
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

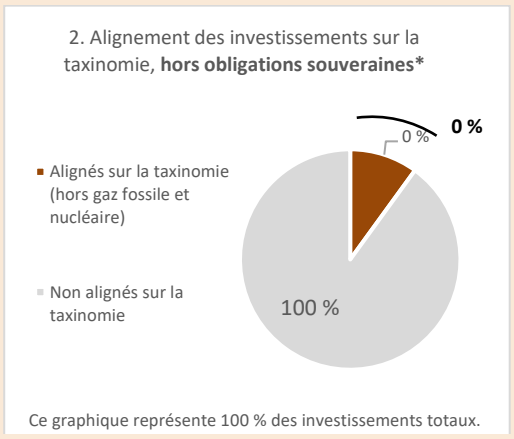
Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30[1] % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des mesures de protection minimales en mettant en œuvre la politique d'exclusion de groupe et en s'abstenant d'investir dans des sociétés exerçant des activités jugées controversées. Des exclusions ou restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer conformément au processus d'investissement du Compartiment. De plus amples informations concernant ces mesures de protection minimales sont disponibles dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires sont appliquées et détaillées dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Focus.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION

Identifiant d'entité juridique : 5493000M2PNH3326DW29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le

Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Notation « best-in-class » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.
Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-class » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles de chaque secteur. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 20 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

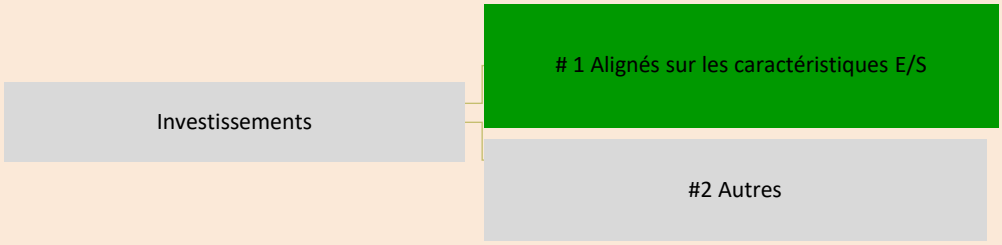
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

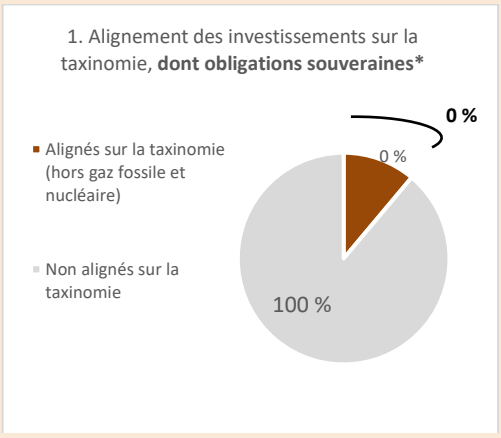
☐ Oui

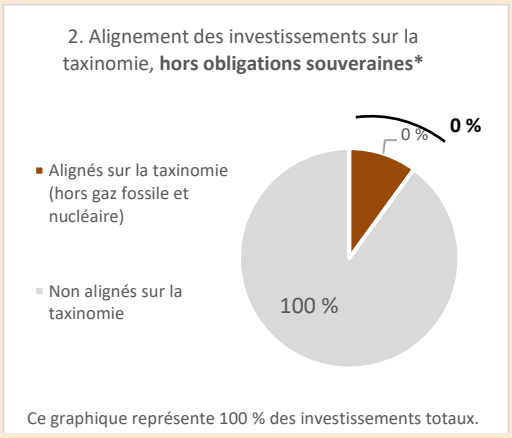
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Short-Duration.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE EX UK

Identifiant d'entité juridique : 549300Y2XZKI5FN3F373

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le

Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.
Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des Compartiments sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

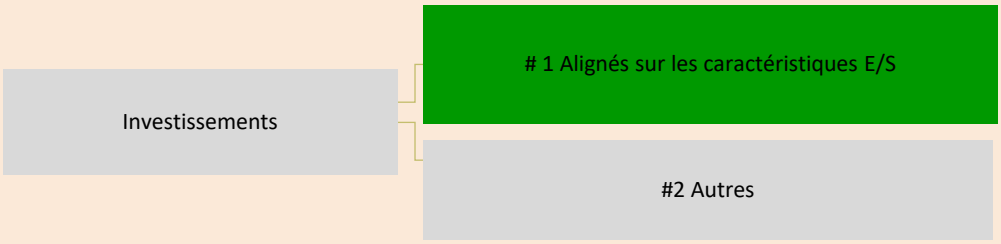
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

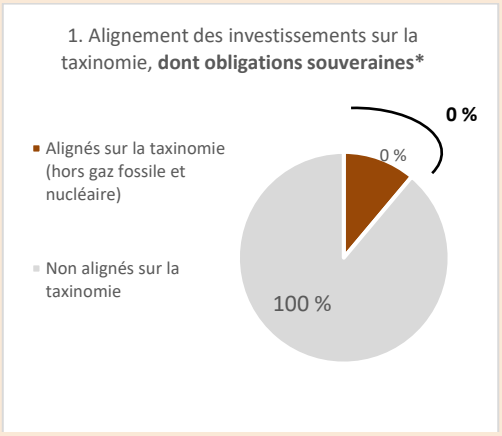
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

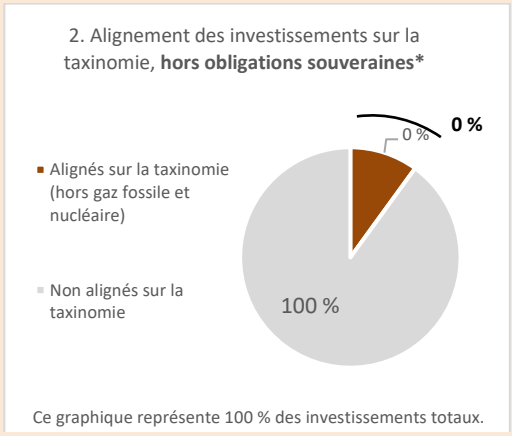
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Discovery-Europe-Ex-UK.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 222100NYTENOA1S8RX10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions sectorielles et fondées sur les valeurs : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

▪ Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.

▪ Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.

▪ Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

S'agissant des obligations souveraines, cette notation est utilisée selon une approche « best-in-trend ». De fait, nous attribuons une note à un émetteur souverain en fonction de l'évolution de sa performance ESG sur une période de dix (10) ans. Cela nous permet de tenir compte de tous les efforts nationaux et d'éviter les biais à l'égard des pays moins développés.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est

régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous analysons la façon dont les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

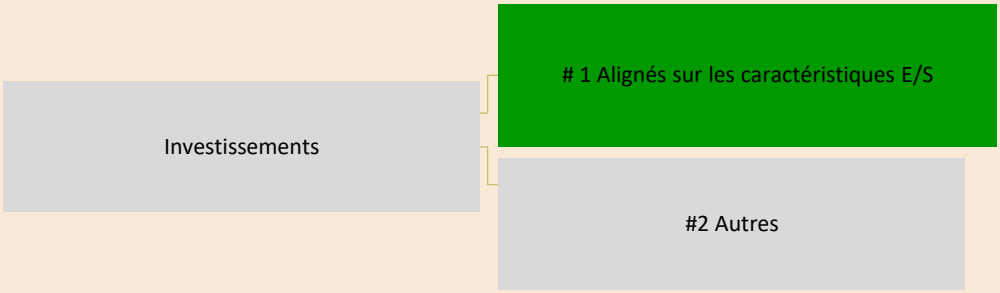
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

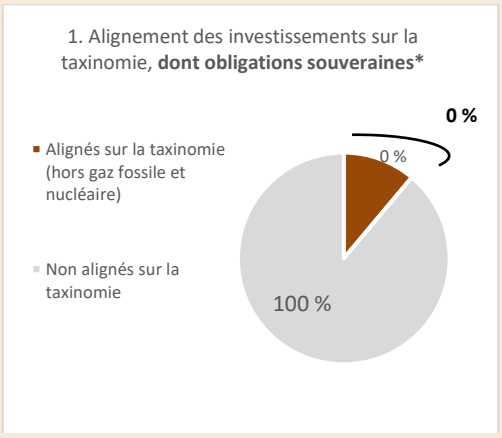
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

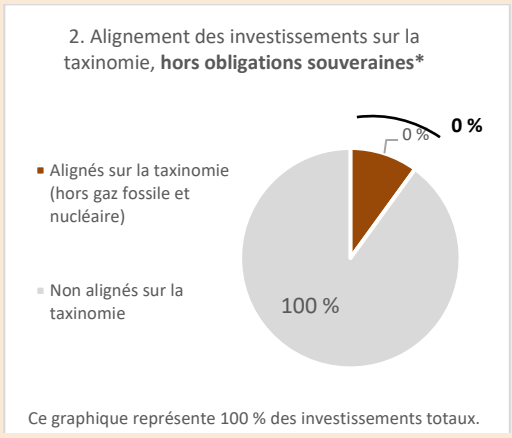
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Emerging-Market-Bond-Fund.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL CLIMATE BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 2221006UEU1M2OEBJ143

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90** %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment cherchera à maintenir une température moyenne pondérée inférieure à 2 °C conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Il poursuit un objectif durable/environnemental explicite d'atténuation du changement climatique visant à réduire les émissions de carbone conformément à l'Accord de Paris adopté en 2015.

Le Compartiment vise des sociétés qui démontrent un engagement fort à réduire leurs émissions et à produire un impact positif sur l'environnement. Le Compartiment investit dans des Obligations vertes qui sont des instruments obligataires qui visent explicitement un impact environnemental positif et favorisent la transition vers une économie bas carbone.

Le Compartiment investit également dans des titres de créance d'entreprises ayant des objectifs clairs de réduction des émissions, et qui sont alignées ou en bonne voie d'être alignées avec les objectifs de l'Accord de Paris adopté en 2015. Ces émetteurs peuvent être d'importants émetteurs de gaz à effet de serre aujourd'hui, mais ils font partie de la transition énergétique, soit par l'impact de leur activité sur la réduction des émissions, soit par leur engagement à réduire ces dernières.

Nous considérons la part des obligations vertes, ainsi que les émetteurs alignés comme des investissements durables.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

De plus amples informations sur l'approche d'investissement et la méthodologie utilisée pour catégoriser les émetteurs des investissements durables sont disponibles dans le Document d'information du produit du Compartiment, publié sur le site Internet.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

La réalisation des objectifs d'investissement durable est mesurée au moyen des trajectoires de transition du portefeuille. Les trajectoires de transition évaluées intègrent à la fois des données historiques et prospectives afin de fournir une analyse à moyen terme qui s'affranchit des limites inhérentes à l'utilisation exclusive de données prospectives incertaines, et présente un horizon temporel suffisant pour réduire l'impact de toute volatilité d'une année sur l'autre. Des données historiques sur les émissions de gaz à effet de serre et les niveaux d'activité de l'entreprise sont intégrées en prenant l'année 2015 comme point de référence. Des sources de données prospectives sont utilisées pour suivre les trajectoires de transition futures probables au-delà de l'année de divulgation la plus récente jusqu'en 2030.

Pour les obligations vertes, la réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par l'alignement sur les principes internationaux applicables aux obligations vertes (p. ex. : principes de l'ICMA, Climate Bonds Initiative, etc.). Les catégories de projets écologiques éligibles comprennent, sans s'y limiter : les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les bâtiments écologiques, le transport propre et l'économie circulaire.

En outre, en ce qui concerne les activités éligibles à la taxinomie pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles, l'alignement sur la taxinomie sera mesuré.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion pour exclure les émetteurs exerçant des activités réputées controversées. Les obligations souveraines des pays à haut risque sont exclues.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down avancé d'intégration ESG sur la base des émissions historiques et futures, ainsi que sur la nature des produits (pour les Obligations vertes).

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) sans revenus et/ou dépenses d'investissement significatifs découlant d'activités contributrices.
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, si les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ont une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées)
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Tous les indicateurs obligatoires pour les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte pour ce Compartiment.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Mirabaud est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et soutient les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Tous les investissements durables acquis par le Compartiment doivent répondre à plusieurs critères, notamment passer les tests de bonne gouvernance et DNSH du Gestionnaire d'investissement, comme décrit ci-dessous. Ces tests intègrent la prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De manière plus générale, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une intégration ESG avancée se traduisant par une allocation minimale de 51 % en obligations vertes et l'investissement dans des émetteurs alignés sur l'objectif de température de l'Accord de Paris ou en bonne voie pour l'atteindre. En s'appuyant sur l'alignement à l'objectif de température et des données historiques sur les émissions de carbone, l'équipe ISR attribue un statut codé par couleur à chaque émetteur (Aligné, En bonne voie, Non aligné, Données indisponibles).

Le Compartiment applique une approche à double catégorie en incluant les obligations vertes et les obligations de transition émises par des sociétés opérant dans des secteurs à fortes émissions de carbone (services aux collectivités, pétrole et gaz, industrie, matériaux et transports) à l'appui de leur ambition de décarbonisation et de leur engagement à réduire leurs émissions et leur impact sur l'environnement au fil du temps. Les gestionnaires de portefeuille obligataire et l'équipe ISR ouvrent un dialogue avec ces entreprises fortement émettrices pour comprendre comment le changement climatique est intégré dans les stratégies d'entreprise et encourager une gestion solide des enjeux climatiques.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres secteurs, qui génèrent par nature moins d'émissions, notamment les communications, les technologies de l'information, la finance, la consommation de base et la consommation cyclique, la santé et l'immobilier.

Les obligations vertes qui respectent les garanties minimales sont éligibles à l'inclusion dans l'univers d'investissement, tandis que les émetteurs d'obligations de transition sont évalués en fonction de leurs trajectoires d'émissions et de leur alignement sur l'Accord de Paris. La sélection est effectuée en combinant des jeux de données apportés par nos fournisseurs de services ESG et liés au climat :

- jeu de données sur l'alignement à l'objectif de 2 degrés Trucost ;
- jeu de données de l'initiative Science-Based Targets ;
- émission d'obligations vertes sur une période d'un an.

Sur la base des données ESG et climatiques de fournisseurs de données, de notre recherche interne et des organisations sectorielles, nous attribuons un statut global d'alignement sur l'objectif de température : Aligné, En bonne voie ou Non aligné.

- Aligné : les sociétés affichant des trajectoires alignées (Trucost) ou des objectifs climatiques vérifiés (par la SBTi ou la TPI) constituent la majeure partie du portefeuille et sont incluses en tant qu'investissements durables ;

- En bonne voie : sociétés qui ne sont pas alignées mais dont les trajectoires d'émissions sont comprises entre 2 et 3 °C, ou supérieures à 3 °C mais dont les émissions ou l'intensité ont sensiblement diminué au cours des cinq (5) dernières années. Nous incluons également dans cette catégorie des émetteurs d'obligations de transition opérant dans des secteurs moins carbonés, notamment les communications, les technologies de l'information, la finance, la consommation de base et la consommation cyclique, la santé et l'immobilier. Ceux-ci peuvent être inclus dans le portefeuille en faisant l'objet d'un programme d'engagement systématique comme détaillé ci-après.

- Non aligné : principalement des sociétés fortement émettrices de carbone dont les trajectoires d'émissions ne sont pas alignées, qui ne présentent pas de réduction importante de leurs émissions sur cinq (5) ans ou ne possèdent pas une stratégie climatique solide. Ces sociétés ne sont pas éligibles à l'investissement.

En s'appuyant sur l'alignement sur l'objectif de température et des données historiques sur les émissions de carbone, l'implication du produit, notre recherche interne et les données ESG, l'équipe attribue un statut codé par couleur à chaque émetteur, conformément au graphique ci-dessous. Les émetteurs ou obligations qui sont « Non Alignés » (représentant environ 20 % de l'univers) sont donc exclus de l'univers d'investissement, tandis que ceux qui sont « En bonne voie » font l'objet d'une analyse interne approfondie et intégrés à un programme d'engagement solide.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) la formulation explicite d'un objectif d'investissement environnemental (ii) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (iii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière. À partir du 13 décembre 2021, au moins 90 % des titres du portefeuille seront couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans les sections Objectif et Politique d'investissement du prospectus.

Pour ce produit, les équipes ISR et revenu fixe ont lancé un processus d'engagement dédié afin de suivre et surveiller l'alignement sur l'objectif de 2 °C du portefeuille. Nous utilisons l'engagement comme un moyen de communiquer nos attentes auprès des entreprises, d'appréhender leurs stratégies de gestion du changement climatique et de suggérer des améliorations à ces dernières.

- Nous dialoguons avec les sociétés **«** En bonne voie **»** pour encourager la décarbonisation, la communication d'informations liées au climat et la définition d'objectifs climatiques. Dans le cadre du programme d'engagement, nous privilégions le dialogue avec les entreprises à forte intensité énergétique et nous cherchons à encourager les émetteurs à atteindre trois objectifs :

    1. instaurer une gouvernance climatique efficace au sein des conseils d'administration ;

    2. réduire les émissions de gaz à effet de serre en visant le zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard ;

    3. améliorer la communication d'informations sur les risques liés au changement climatique et l'atténuation des risques conformément au TCFD.

- Dialogue avec les sociétés alignées et les émetteurs d'obligations vertes pour surveiller l'alignement. Le programme d'engagement dédié nous permet d'entretenir un dialogue permanent avec les émetteurs d'obligations vertes, ainsi qu'avec les sociétés alignées qui opèrent dans des secteurs à faibles émissions de carbone. Ces pratiques nous permettent de surveiller les niveaux de température et l'alignement du Compartiment au fil du temps.

Les méthodes d'engagement susmentionnées peuvent être effectuées par le biais de réunions, d'appels téléphoniques ou de communications par e-mail avec la direction de l'entreprise ou l'équipe de relations investisseurs. Les activités d'engagement/de dialogue font partie du processus bottom-up aux côtés de nombreux facteurs, notamment de l'actionnariat et de l'analyse de la matérialité des risques spécifiques à l'entreprise. 13 Dans le cadre de l'engagement et de la communication avec une entreprise, les équipes d'investissement enregistrent des notes d'engagement détaillées et les stockent sur des plateformes internes afin de suivre l'avancement et de former un socle de connaissances pouvant informer d'autres décisions d'investissement.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, ainsi que dans les émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.

  Le processus d'investissement du Compartiment fixe une allocation minimale de 51 % aux Obligations labellisées vertes. Pour être envisagée pour un investissement, l'obligation verte doit être soumise à un cadre de référence des obligations vertes conforme aux pratiques internationales, tel que les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA et la Climate Bond Initiative. Dans le cas contraire, une analyse interne est effectuée pour évaluer l'alignement de l'instrument basé sur l'utilisation du produit sur les normes internationales susmentionnées.

  La part des investissements durables (Obligations vertes et Émetteurs alignés) doit être supérieure ou égale à 90 %.

  L'exclusion de certains émetteurs constitue un autre élément contraignant. Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs à forte intensité de carbone qui ne sont pas alignés et qui ne présentent pas de stratégie climatique et une nette réduction des émissions.

  En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui commettent des violations graves des droits de l'homme et des traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes SRI et risques. Le Compartiment suit de près toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont interdits dans l'univers d'investissement du Compartiment. L'application combinée des critères de sélection négatifs, normatifs et positifs réduit l'univers d'investissement de 30 %.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Nous analysons la gestion de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

  En outre, dans le cadre de notre évaluation interne pour ce Compartiment, nous cherchons à déterminer si l'émetteur :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- met en œuvre une surveillance des questions relatives au changement climatique par le conseil d'administration ou un comité, ou si une personne/fonction a été désignée comme responsable de ces enjeux au niveau du conseil d'administration ;
- aligne les salaires et la rémunération des dirigeants sur les performances en matière de climat.

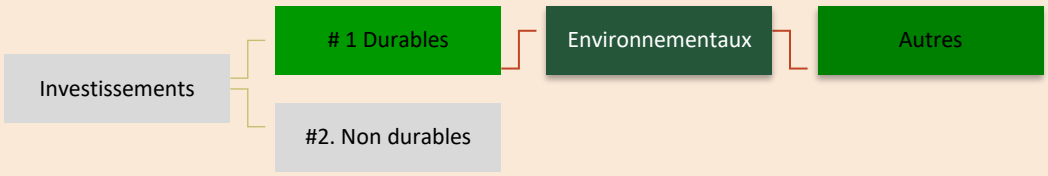
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, à l'exclusion des liquidités et des devises.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
Il est prévu que le Compartiment consacre au moins 75 % de ses actifs à des investissements durables.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

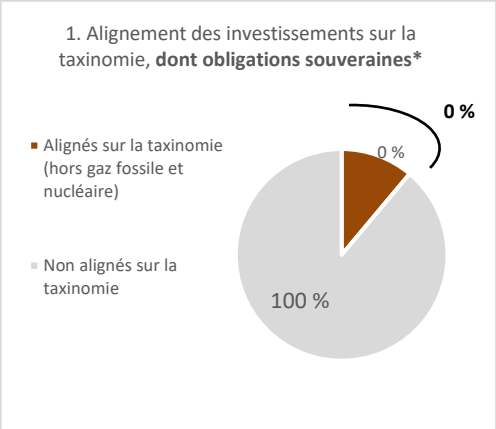
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

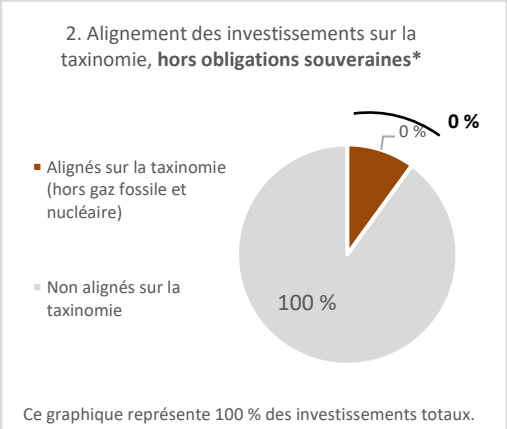
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 75 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques couvertes par la taxinomie de l'UE, son processus d'investissement a déterminé la contribution de l'activité économique à l'objectif d'investissement durable sans utiliser le système de classification de la taxinomie de l'UE.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent* ?**

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Climate-Bond-Fund.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND

Identifiant d'entité juridique : 2221004RF7CKUE8DYA58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se

concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions sectorielles et fondées sur les valeurs : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

  Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

  De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Sans objet

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

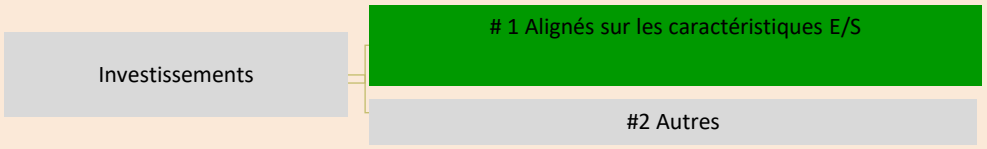
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie so exprimées en % :
- du **chiffre d'affair** pour refléter proportion des reven provenant des activit vertes des sociét dans lesquelles produit financi investit ;
- des **dépens d'investissement** (CapEx) pour montr les investissemer verts réalisés par l sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier **?**

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

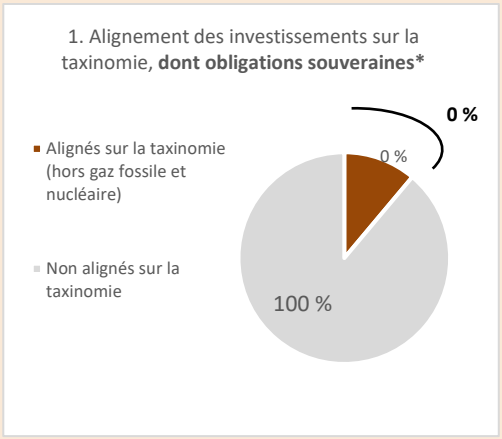
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

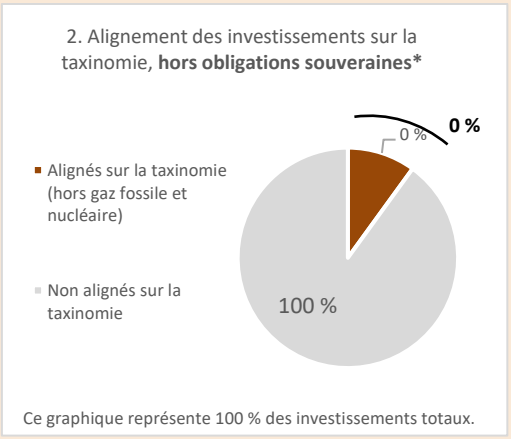
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Global-Diversified-Credit-Fund.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL

Identifiant d'entité juridique : 222100HV1BLZSWOMWG23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se

concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.
Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs affichant le seuil de qualité ESG minimum, en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles de chaque région (Europe, États-Unis, Japon, Asie hors Japon). Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

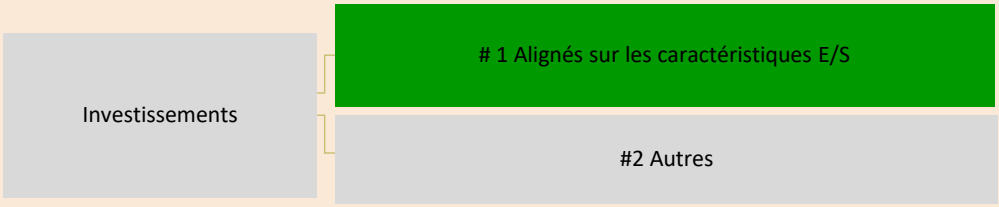
Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

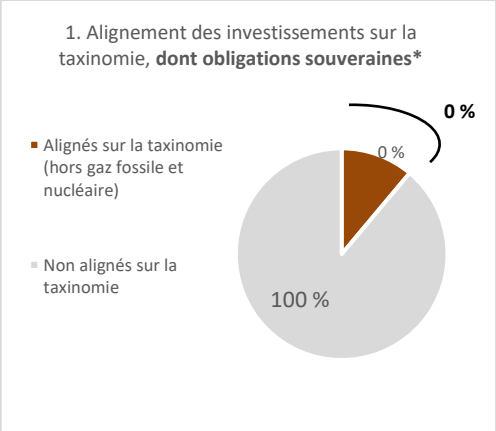
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

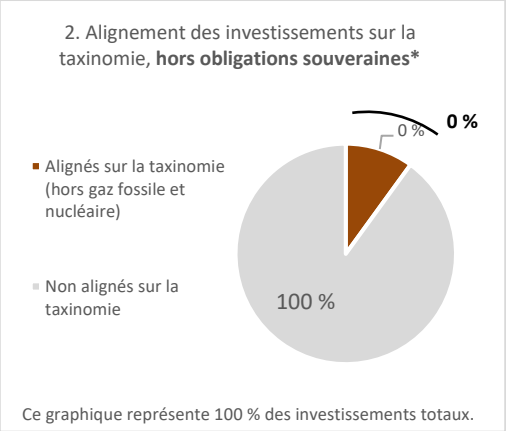
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---Discovery-Convertibles-Global.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2026

Identifiant d'entité juridique : 549300L4MYQSQQ5QEA93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se

concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Évaluation top-down : Une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

  - Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
  - Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
  - Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » *en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement identifie, hiérarchise et surveille les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par une agence de notation extrafinancière.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment exclut les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, et afin de se conformer à la politique d'exclusion du Gestionnaire de portefeuilles, le Compartiment exclut :

- les investissements dans les fabricants d'armes controversées
- les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, du tabac ou des divertissements pour adultes.
- Obligations souveraines émises par : des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet, le Compartiment ne prenant aucun engagement à cet égard.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Dans la mesure du possible, nous échangeons et/ou nous nous engageons avec la direction de la société pour faire part de nos préoccupations ou obtenir plus d'informations dans le but de mieux appréhender les pratiques de gouvernance ou liées à la gouvernance.

Les sociétés présentant un niveau de controverse important et ne faisant pas preuve d'une réactivité suffisante sont exclues.

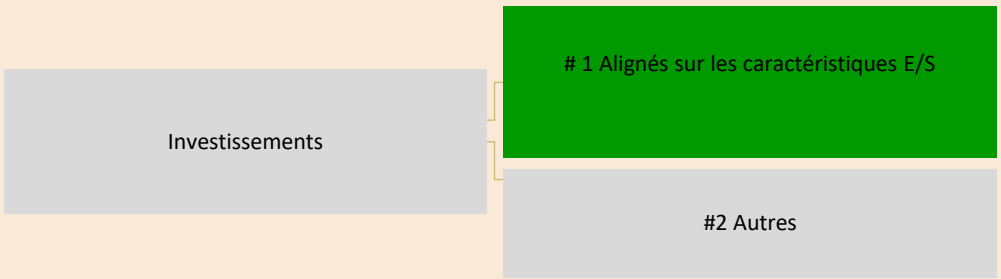
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier **?**

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Le cas échéant, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

L'alignement minimum est de 0 %.

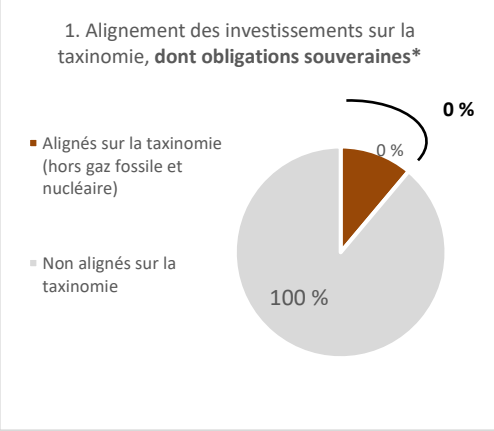
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?

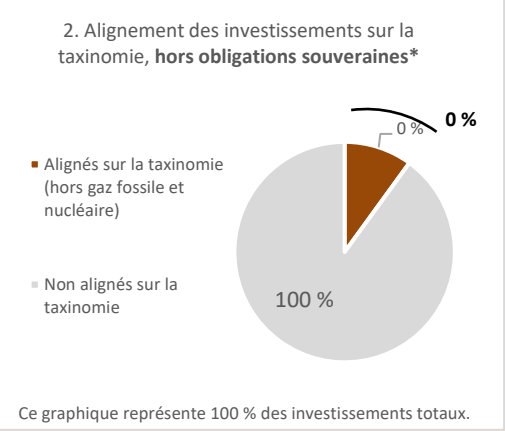
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Sustainability-Disclosures/SDR_EN_Mirabaud---DM-Fixed-Maturity-2026.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2029

Identifiant d'entité juridique : 39120095HNM7N2WSXD19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le

Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

En outre, les Compartiments excluent les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Évaluation top-down : Une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » *en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement identifie, hiérarchise et surveille les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par une agence de notation extrafinancière.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, les Compartiments excluent les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, et afin de se conformer à la politique d'exclusion du Gestionnaire de portefeuilles, le Compartiment exclut :

- les investissements dans les fabricants d'armes controversées
- les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.
- Obligations souveraines émises par : des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet, le Compartiment ne prenant aucun engagement à cet égard.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Dans la mesure du possible, nous échangeons et/ou nous nous engageons avec la direction de la société pour faire part de nos préoccupations ou obtenir plus d'informations dans le but de mieux appréhender les pratiques de gouvernance ou liées à la gouvernance.

Les sociétés présentant un niveau de controverse important et ne faisant pas preuve d'une réactivité suffisante sont exclues.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

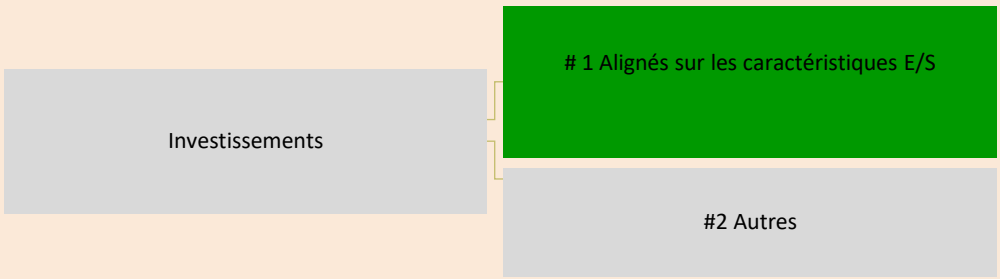
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Le cas échéant, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'alignement minimum est de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

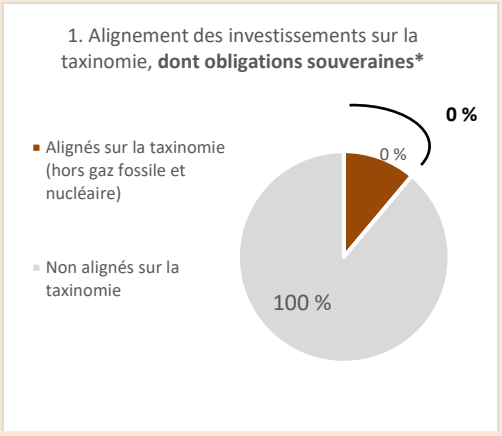
1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

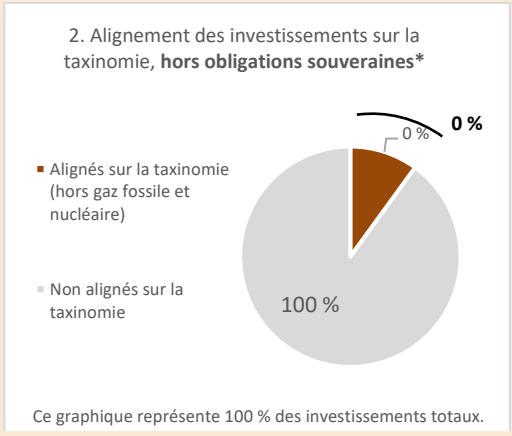
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2031

Identifiant d'entité juridique : 391200PFMZ3888FULV66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.

En outre, les Compartiments excluent les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Évaluation top-down : Une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

    Sans objet

  - *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

    Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » *en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement identifie, hiérarchise et surveille les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par une agence de notation extrafinancière.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, les Compartiments excluent les obligations souveraines émises par des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux. La liste des pays est régulièrement mise à jour et contrôlée par les équipes dédiées à l'ISR et aux risques. Le Compartiment surveille toute évolution des sanctions et/ou réglementations internationales pertinentes. Les émetteurs et les investissements soumis à des sanctions sont exclus de l'univers d'investissement du Compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, et afin de se conformer à la politique d'exclusion du Gestionnaire de portefeuilles, le Compartiment exclut :

- les investissements dans les fabricants d'armes controversées
- les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, du tabac et des divertissements pour adultes.
- Obligations souveraines émises par : des pays qui enfreignent de manière significative les droits de l'homme et les traités internationaux.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet, le Compartiment ne prenant aucun engagement à cet égard.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Dans la mesure du possible, nous échangeons et/ou nous nous engageons avec la direction de la société pour faire part de nos préoccupations ou obtenir plus d'informations dans le but de mieux appréhender les pratiques de gouvernance ou liées à la gouvernance.

Les sociétés présentant un niveau de controverse important et ne faisant pas preuve d'une réactivité suffisante sont exclues.



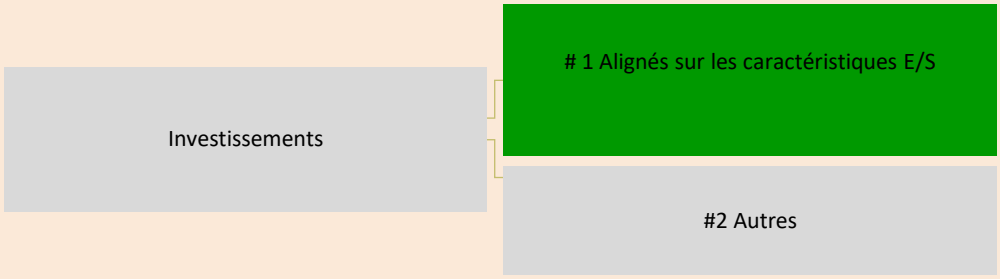
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier*** **?**

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Le cas échéant, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'alignement minimum est de 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

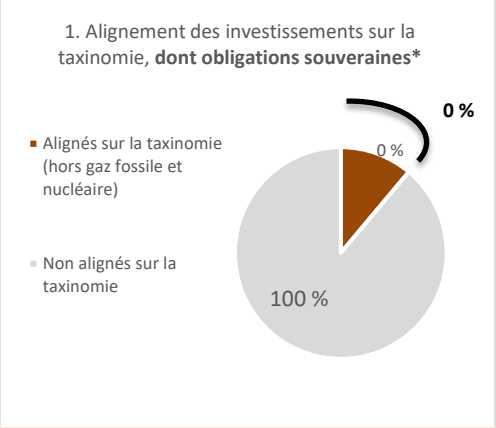
1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

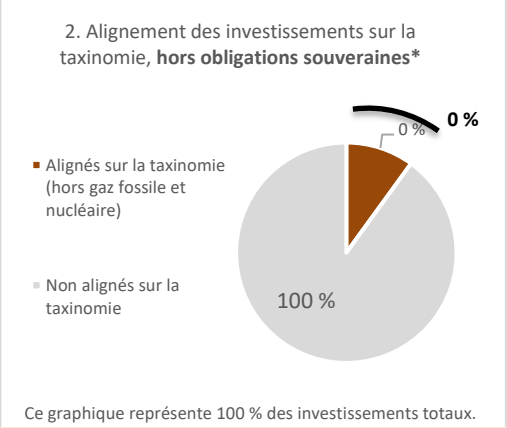
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL *EQUITY*

Identifiant d'entité juridique : 391200CMQ6NSTGMN3020

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●● ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 [1] % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le Compartiment utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du Compartiment.

Les caractéristiques E/S de ce Compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes.
Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs affichant le seuil de qualité ESG minimum, en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.

- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non Applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non Applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non Applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non

☒ Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que

les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?



La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le Compartiment intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés ayant les plus faibles déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les fabricants d'armes controversées, l'extraction de charbon thermique, le tabac et les divertissements pour adultes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent et sont détaillées dans les informations publiées sur le site web du Compartiment. Informations publiées sur le site web.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 30[1] %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du Compartiment sont disponibles dans le Document d'information du produit publié sur le site Internet.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

À la suite de l'application combinée des exclusions, du filtrage normatif et de la sélection positive, l'univers d'investissement est réduit de 30 %.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

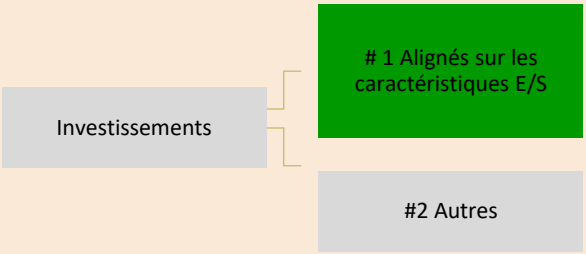
Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S, à l'exclusion des liquidités et des devises.

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (en tant que liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs figurant dans le tableau ci-dessous. Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement.

Le Compartiment investit un minimum de 30[2] .



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier*** **?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

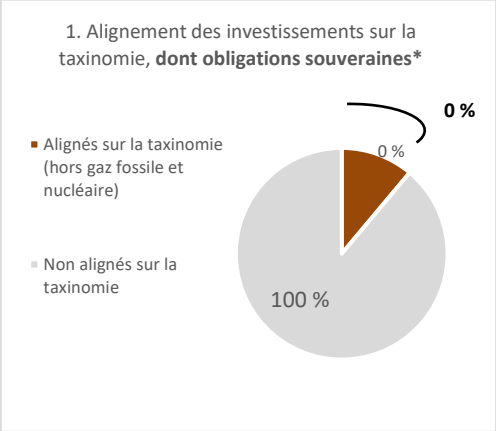
☒ Non

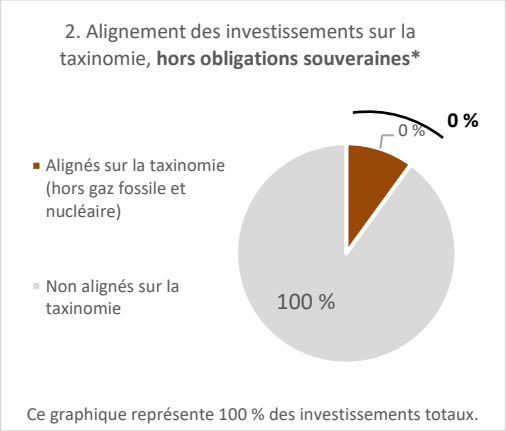
1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 30 %[1] d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le Compartiment applique des mesures de protection minimales en mettant en œuvre la politique d'exclusion de groupe et en s'abstenant d'investir dans des sociétés exerçant des activités jugées controversées. Des exclusions ou restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer conformément au processus d'investissement du Compartiment. De plus amples informations concernant ces mesures de protection minimales sont disponibles dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Des exclusions et/ou restrictions supplémentaires sont appliquées et détaillées dans la section « Website Disclosure » dans les informations publiées sur le site Internet du Compartiment.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire) ne sont pas inclus dans le pourcentage des actifs inclus dans le diagramme d'allocation des actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « Autres ». Ces participations fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement, avec un impact minime, voire nul, sur les opérations d'investissement. Le cas échéant, les investissements, y compris les investissements de la catégorie « Autres », sont soumis aux garanties minimales/principes ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable

ANNEXE : INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse

Le représentant en Suisse est Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, 29 boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est Mirabaud & Cie SA, 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Les prospectus, la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse via plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », de toutes les classes d'actions sont publiés sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La Société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes : toute activité visant à promouvoir l'offre ou la souscription de parts du Fonds, telle que l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et à des salons professionnels, la production de matériel promotionnel, la formation des collaborateurs chargés de l'offre ou les activités de conseil en rapport avec le produit, tout service à la clientèle actuelle ou potentielle, et toute activité administrative ou juridique.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.

2. La politique actuelle de la Société de gestion est de ne pas verser de rabais directement aux investisseurs, dans le cadre de l'offre en Suisse. La Société de gestion ainsi que ses mandataires pourraient toutefois à l'avenir octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la Société de gestion et ne sont pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais qui pourraient être pris en compte :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le Fonds, ou le cas échéant dans la gamme de produits du groupe Mirabaud ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

En cas d'octroi de rabais, le représentant en Suisse communiquera gratuitement, à la demande de l'investisseur, leur montant.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant.

Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.